

STATUT FINANCIER DES PRÊTRES DIOCÉSAINS
--

Ce texte actualise celui qui a été promulgué en septembre 2000 et mis à jour en 2009. C'est un document permettant une référence commune pour les prêtres et les paroisses du diocèse de Lyon.

Les dispositions indiquées ci-après concernent les prêtres diocésains qui sont rémunérés par le diocèse et les autres prêtres qui sont en mission dans le diocèse de Lyon et qui, par convention, sont également liés à ce statut.

Des précisions sont également apportées au sujet des prêtres qui reçoivent un traitement complet venant d'une autre instance ou une pension de retraite versée par d'autres caisses que la CAVIMAC (point 8).

1 Le traitement des prêtres diocésains

1.1 À chaque prêtre est affecté un traitement brut mensuel indexé sur la valeur du point (9,90€ au 1^{er} janvier 2024) pour les personnels de l'Église de France :

Données au 01/01/2024	PRETRES MOINS DE 65 ANS	PRETRES DE PLUS DE 65 ANS EN ACTIVITE	PRETRES DE PLUS DE 65 ANS RETIRES
TRAITEMENT BASE	1 209,83	922,38	836,63
COTISATIONS (sans MSM)	373,20	85,75	
RETRAITE (montant minimum)		684,13	410,00
NET (hors retenue mutuelle et hors retraite)	836,63	152,50	426,63
MESSES	306,00	306,00	306,00
TOTAL PAYE AU PRETRE	1 142,63	1 142,63	1 142,63

1.2 Sur ce traitement sont retenues les cotisations sociales, la CSG et la CRDS (valeur connue au 1er janvier 2024) due par chacun (part « assuré »). Le diocèse prend à sa charge les modifications de ces cotisations pour maintenir un traitement net qui ne baisse pas malgré ces augmentations.

Le net perçu est donc de 836,63 €, hors retenue mutuelle.

1.3 À ce traitement mensuel est ajouté un montant correspondant à 17 offrandes de messes, à 18€ soit 306 € au 1er janvier 2024, somme non imposable.

1.4 La somme versée chaque mois aux prêtres (traitement net hors cotisation MSM) qui ne sont pas en maison de retraite, est donc de :

- 836,63 € s'il a moins de 65 ans + 306 € (*messes*) soit 1 142,63 € net,

- Dans tous les autres cas, la rémunération est identique (1 142,63 € net) car le diocèse complète la retraite CAVIMAC pour qu'il n'y ait pas de baisse de traitement.

A noter :

Cela fait au 1er janvier 2024 un traitement net de 1 142,63 €, hors mutuelle santé, auquel il faut ajouter l'avantage économique logement.

Par comparaison, un salarié au SMIC perçoit 1 766,92 € brut mensuel au 1er janvier 2024 soit 1 398,70 € net.

Un laïc en mission ecclésiastique au coefficient 185 pour un temps plein perçoit 1 831,50 € de salaire brut mensuel, soit 1 443,73 € net.

- 1.5 Lorsqu'un prêtre exerce pour partie sa mission dans un organisme distinct du diocèse (établissement catholique, autre diocèse...), une convention est établie entre le diocèse et cet organisme, pour définir les modalités de la rémunération et des charges afférentes. La part de rémunération versée par cet organisme contribue au traitement diocésain versé au prêtre.
- 1.6 Lors de la mise en place de ces dispositions nouvelles, et à chaque changement de valeur (point et cotisations) ou de situation, un bulletin de traitement est édité et adressé au prêtre, lui précisant l'état des rémunérations versées et des retenues effectuées.
- 1.7 Pour un prêtre en maison de retraite médicalisée, un statut particulier est appliqué : il ne reçoit plus de traitement ; il reverse à la maison de retraite ce qu'il perçoit de la CAVIMAC ou d'autres caisses, de même l'Aide Personnalisée au Logement si le prêtre y a droit ; le diocèse assure le reste de la prise en charge des frais de séjour, sauf si le prêtre a des ressources personnelles qui lui permettent d'y contribuer. Les offrandes de messes permettent au prêtre d'assurer ses besoins personnels. L'assistante sociale veille à la mise en place de ce nouveau statut financier (éventuellement en ayant recours à l'aide sociale) et un courrier du vicaire général modérateur accompagne l'entrée en maison de retraite (soutien fraternel et précisions concernant le nouveau statut).

2 Le logement des prêtres diocésains

Remarques préliminaires

Le Diocèse a en charge le logement :

- des prêtres diocésains qui assurent un service pastoral dans le diocèse de Lyon.
- des prêtres non incardinés à Lyon, investis d'une mission dans le diocèse.

Lors de l'installation du prêtre dans son logement, une convention de mise à disposition standard est signée et un état des lieux entrée / sortie doit être réalisé en systématique.

2.1 Définition du logement "type"

2.1.1 Logement pour un prêtre

Principes :

- Chaque prêtre doit pouvoir disposer d'un logement comportant des lieux distincts des locaux utilisés pour le ministère : une chambre, un séjour/ bureau, une installation sanitaire complète et si possible, une kitchenette.
- Une pièce supplémentaire destinée aux visiteurs occasionnels pourra être adjointe, lorsque c'est possible ou nécessaire, au logement standard ainsi défini.
- L'ensemble doit satisfaire aux normes minimales d'habitabilité, être suffisamment indépendant pour permettre une vie personnelle équilibrée. La surface de ce type de logement est de l'ordre de 50 m².
- Le logement doit être assuré dans des locaux disponibles situés dans des presbytères (communaux, associatifs ou diocésains), dans des locaux appartenant au diocèse ou à des associations immobilières liées au diocèse, enfin, dans certains cas, qui doivent rester exceptionnels, dans des appartements du parc locatif (social ou non).
- Toutes les demandes de dérogations aux principes ci-dessus énoncés seront soumises par écrit à l'arbitrage du vicaire général modérateur ; il en est de même pour les locations en parc locatif extérieur au diocèse conclues à la charge du diocèse ou de la paroisse.

2.1.2. Logement pour une fraternité de prêtres

- Le nombre idéal de prêtres pour un bon fonctionnement de la fraternité est de quatre.
- Dans le cadre d'une vie en fraternité, chaque prêtre dispose d'un logement personnel,
- Une salle à manger, une cuisine, une pièce à usage de salon/salle de télévision

commune et une chambre destinée aux hôtes de passage complètent l'espace de fraternité, ainsi que deux places de stationnement si la fraternité est installée en centre-ville.

2.2 Pour les prêtres logés en presbytère, dans des logements de l'association diocésaine ou d'une association immobilière liée au diocèse.

Le diocèse prend en charge :

- Une participation au loyer,
- les charges de copropriété, à l'exclusion des frais de chauffage et d'eau que le prêtre doit prendre en charge (voir en 3.2).

Pour les prêtres logés dans les locaux paroissiaux (presbytère ou autre) dont l'Association Diocésaine de Lyon n'est pas propriétaire, le diocèse verse à la paroisse une indemnité de 170€/mois.

Cas n°1:

Si le logement appartient à l'ADL :

Pas d'indemnité logement

Cas n°2:

Si le logement appartient à une Association Immobilière et que la paroisse verse un loyer à l'Association Immobilière :

Indemnité logement de 170 € maximum par mois versée par quadrimestre soit 680 € (si le loyer est inférieur à 170 € par mois, l'ADL paie une indemnité logement à hauteur du loyer réellement payé par la paroisse)

Cas n°3 :

Si le logement appartient à une Association Immobilière et que l'ADL verse un loyer à l'Association Immobilière :

- Une convention de mise à disposition à titre onéreux doit être établie entre l'Association Immobilière et l'ADL indiquant, d'une part, le montant du loyer et prévoyant, d'autre part, le versement d'une indemnité de 170 euros maximum par mois à l'Association Immobilière (si le loyer est inférieur à 170€ par mois, l'ADL paie une indemnité logement à hauteur du loyer réel)

Cas n°4 :

Si le logement appartient à une Association Immobilière et que le prêtre est logé à titre gratuit :

- Pas d'indemnité logement

Cas n°5 :

Si le logement appartient à une commune et que la paroisse verse un loyer à la Commune :

- Indemnité logement de 170€ par mois maximum versée par quadrimestre soit 680€ (si le loyer est inférieur à 170€ par mois, l'ADL paie une indemnité logement à hauteur du loyer réellement payé par la paroisse)

Cas n°6 :

Si le logement appartient à une commune et que le prêtre est logé à titre gratuit :

- Pas d'indemnité logement

Cas n°7 :

Logement du parc privé par choix de l'ADL :

- Prise en charge du loyer par la paroisse et le Diocèse à hauteur de 50% par la paroisse et 50% par

l'ADL

Cas n°8 :

Choix du logement par le prêtre (en location ou propriétaire) :

- Prise en charge du loyer ou du remboursement du prêt par le prêtre.
- Accompagnement de l'ADL pour l'obtention de l'Allocation Pour le Logement

Cas n°9 : Situation des prêtres retraités :

- Si le prêtre est placé dans un logement par choix de l'ADL, alors l'ADL verse une indemnité logement de 170€ maximum par mois soit 680€ par trimestre (si le loyer est inférieur à 170€ par mois, l'ADL paie une indemnité logement à hauteur du loyer réellement payé)
- Si le logement est choisi par le prêtre, l'ADL ne verse pas d'indemnité logement.

2.3 Pour les prêtres logés dans un appartement du parc immobilier courant :

- Voir cas n°7. A titre exceptionnel, des demandes d'indemnité de logement peuvent être présentées par écrit au vicaire général modérateur.

Dans chaque territoire, le vicaire épiscopal territorial et le délégué aux affaires économiques suivent les questions concernant le logement des prêtres.

3 Ce qui est à la charge du prêtre

3.1 Les dépenses quotidiennes de nourriture, selon des modalités à définir pour chaque lieu.

3.2 La participation aux frais généraux de chauffage, eau, gaz, électricité, accès internet : s'il s'agit d'un logement en presbytère, un versement forfaitaire révisable de 65 € par mois est conseillé ; toutes les fois où on le pourra, on s'approchera le plus possible du coût réel. Ce versement est fait à la paroisse où le prêtre est logé ou au Diocèse si c'est un bâtiment diocésain.

Pour les prêtres logés dans des locaux paroissiaux (presbytère ou autre) dont l'Association diocésaine n'est pas propriétaire le Diocèse verse à la paroisse une indemnité de 170€/mois.

Elle sera versée par le prêtre bénéficiant du logement, en s'approchant le plus possible du coût réel ; à défaut, on appliquera un versement forfaitaire de 65 € (au 1er janvier 2024) Ce versement est fait à la paroisse où le prêtre est logé ou au diocèse si c'est un bâtiment diocésain.

3.3 Les frais de voiture et de téléphone correspondant à un usage personnel.

3.4 La taxe d'habitation et la taxe audio-visuelle du logement privé dans la limite de 200€ par an, le dépassement étant pris en charge par le propriétaire.

3.5 L'assurance de ses biens propres : meubles, ordinateur et éventuellement l'assurance « risques locatifs ». Le risque n'est pas couvert par l'assurance du propriétaire.

3.6 La Mutuelle santé : chaque prêtre doit être affilié personnellement à une mutuelle complémentaire. La cotisation reste à la charge du prêtre.

Dans ce contrat, le Diocèse s'engage à participer aux frais de la cotisation.

Pour l'année 2024 pour les plus de 51 ans :

- Cotisation totale : 1 118,40 €
- Participation Diocèse : 200 €
- Participation personnelle : 918,40 €, soit par mois 76,53 € prélevés sur le traitement, soit réglés directement par ceux qui ne reçoivent pas leur traitement par l'ADL.

A titre exceptionnel, des demandes d'aide peuvent être adressées au service de la Protection

sociale, qui peut prévoir des modalités de paiement pour ceux qui ont un appel de cotisation annuelle.

- Les prêtres du diocèse de Lyon peuvent en outre s'affilier à la mutuelle complémentaire : la MIRL, 137, chemin Pelet 69 390 VERNAISON, mirl@orange.fr. Deux conditions sont requises : appartenir aux diocèses de Lyon ou de Saint Etienne, et avoir reçu une mission de son évêque. Ensuite, en cas de changement de situation (changement de diocèse, retraite, ancien ministre du culte...) il est possible de rester affilié à la MIRL si on le souhaite.

3.7 Tous les autres frais personnels ordinaires de librairie, habillement, etc...

4 Les offrandes de messes

- 4.1 Dès lors que le montant des offrandes de messes est versé par le diocèse à chaque prêtre en même temps que le traitement, chaque paroisse reverse directement au diocèse la totalité des offrandes de messes qu'elle reçoit. Les sanctuaires du diocèse adoptent également cette pratique. Les intentions, pour lesquelles la prière de l'Église est demandée, continuent d'être inscrites, sur le registre prévu à cet effet. Et les annonces de messes continuent de se faire selon la pratique locale.
- 4.2 Il en est de même pour chaque prêtre qui reçoit personnellement des offrandes de messes. Il note les intentions afin de les porter dans la célébration eucharistique ; mais il reverse les sommes correspondantes soit à la paroisse, soit au service comptable de l'Association Diocésaine de Lyon, selon sa situation propre.
- 4.3 S'il arrive toutefois qu'un prêtre non rémunéré par le diocèse vienne célébrer une messe aux intentions de la paroisse, l'offrande de messe correspondante lui est remise.

5 Ce qui est à la charge de la paroisse

- 5.1 Si la paroisse paie un loyer ou une indemnité d'occupation au propriétaire des lieux occupés, elle reçoit du diocèse, pour chaque prêtre logé, une indemnité de logement de 170 € par mois maximum versée par quadrimestre soit 680 € (si le loyer est inférieur à 170 € par mois, l'ADL paie une indemnité logement à hauteur du loyer réellement payé par la paroisse). L'éventuel complément de loyer et autres charges immobilières, seront pris en charge par la paroisse.
- 5.2 La paroisse reverse directement au diocèse les offrandes de messes.

6 L'emploi d'une personne pour la cuisine et l'entretien

- 6.1 Compte tenu de tout ce qui est demandé aux prêtres en activité, il est souhaitable que chacun puisse bénéficier d'une personne qui prépare les repas, fait le ménage, entretient le linge et les vêtements...
- 6.2 On se souviendra d'abord, qu'en ce domaine, des personnes bénévoles peuvent apporter leur contribution. Des repères sont donnés, dans le diocèse, pour la participation des bénévoles à la vie de l'Église.
- 6.3 Si l'embauche d'une personne salariée par la paroisse paraît nécessaire, notamment lorsqu'il faut préparer les repas de plusieurs prêtres, les prêtres et les responsables économiques des paroisses étudient ensemble selon quelles modalités il convient de réaliser ce projet : nombre d'heures par semaine, coût mensuel...

7 Remboursement des frais

7.1 Frais de déplacement liés à la mission : chaque prêtre est invité à demander à l'instance où il exerce son ministère (paroisse ou territoire, service, mouvement...) le remboursement, sur justificatifs, des frais occasionnés par les déplacements qu'il engage pour son ministère.

A défaut de présentation de factures détaillées, les frais de véhicules peuvent être remboursés forfaitairement. L'indemnité kilométrique de remboursement est alors fixée à :

* 0,58 € pour les 5 000 premiers kilomètres.

* 0,31 € au-delà de 5 000 kilomètres par an.

Indemnité vélo :

*0,25 € jusqu'à 800 km/an.

Autres frais liés à l'exercice du ministère : formation, documentation, réception... Le remboursement est demandé à l'instance pour laquelle ils sont effectués. Certains abonnements font l'objet d'un remboursement, d'autres sont pris en charge personnellement.

7.2 Chaque instance est invitée à mettre en place une fiche mensuelle de remboursement de frais, à laquelle les justificatifs seront joints.

8 Pour les prêtres rémunérés par d'autres organismes que le diocèse

8.1 Même si une bonne partie des dispositions qui précèdent ne s'applique pas pour eux, ces prêtres sont toutefois concernés par ce qui est prévu au sujet des offrandes de messes, des frais de déplacement et de la participation à la vie communautaire.

8.2 S'il arrive que leur rémunération (traitement ou retraite) soit inférieure à celle versée aux prêtres diocésains, ils sont invités à s'adresser au vicaire général modérateur, qui calculera avec eux le complément qu'il convient de leur verser.

8.3 Si leur rémunération est supérieure à ce que reçoivent les autres prêtres diocésains, il leur est demandé de reverser au diocèse, le supplément de salaire : ils défalqueront leurs frais supplémentaires et les impôts qu'ils paient éventuellement.

8.4 Si un prêtre reçoit des pensions de retraite à la fois de la CAVIMAC et d'autres caisses de retraite, il voudra bien signaler au service RH du diocèse le montant des pensions versées par ces dernières, afin que puisse être calculé le complément à verser par le diocèse pour atteindre le traitement diocésain.

8.5 Si un prêtre reçoit une rémunération dans le cadre d'un ministère extérieur à son ministère habituel (conférence, prédication d'une retraite, ...) il se rembourse de son transport et de la documentation dont il a eu besoin, et reverse le reste à son organisme payeur.

La Direction des Affaires Economiques tient à la disposition de chacun la circulaire de la CEF indiquant les tarifs d'intervention, sessions, retraites.

Lyon, le 1er janvier 2024

Père Matthieu Thouvenot